



Arrêt

**n° 198 628 du 25 janvier 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. TRIMBOLI
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2016, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 juillet 2016.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 août 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GRIBOVSKI *loco* Me K. TRIMBOLI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 25 mai 2001.

1.2. Le 28 mai 2001, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le même jour et confirmée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29 juillet 2001.

1.3. Par un courrier daté du 2 juillet 2002, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3 (ancien) de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 16 août 2004.

1.4. Le 7 janvier 2005, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.5. Le 10 septembre 2007, la partie défenderesse a repris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.6. Par un courrier daté du 2 octobre 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 27 novembre 2007.

1.7. Le 5 décembre 2007, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 21 décembre 2007. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 6 244 du 25 janvier 2008.

1.8. Le 7 décembre 2007, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

1.9. Par un courrier daté du 12 février 2008, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi à la suite de laquelle il a été autorisé au séjour temporaire en date du 14 août 2008.

1.10. Le 23 août 2012, le requérant a été arrêté et écroué le lendemain à la prison d'Anvers.

1.11. Le 31 octobre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 29 avril 2013. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 116 321 du 23 décembre 2013.

1.12. Le 3 octobre 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 30 mars 2015. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 154 952 du 22 octobre 2015.

1.13. Le 19 avril 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 4 mai 2016, laquelle a cependant été retirée le 4 juillet 2016. A cette même date, la partie défenderesse a toutefois repris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 31/10/2012, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de parent d'un enfant mineur belge. Le 29/04/2013, la demande est refusée et notifiée le 07/05/2013.

Le 29/08/2014, l'intéressé épouse à Jette Madame [M.T.E.].

Le 03/10/2014, l'intéressé introduit une nouvelle demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge (sic). Le 30 mars 2015 cette demande est refusée. Par ailleurs la requête introduite le 15 mai 2015 auprès du Conseil du contentieux des étrangers tendant à l'annulation de la décision de l'Office des étrangers du 30 mars 2015 est rejetée le 22 octobre 2015.

Enfin, le 19 avril 2016 l'intéressé introduit une nouvelle demande de regroupement familial en qualité d'auteur d'un enfant mineur d'âge de nationalité belge, [K.R.J.]. A l'appui de cette demande l'intéressé a produit son passeport, un extrait d'un acte de naissance, ainsi qu'un courrier d'un cabinet d'avocats daté du 15 mars 2016.

Cependant, l'intéressé a un comportement personnel qui rend son séjour indésirable en Belgique pour des raisons d'ordre public (sic). Au vu de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général et considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, sa demande de séjour en qualité d'auteur d'un enfant mineur belge introduite le 03/10/2014 est refusée. En effet, en date du 07/03/2013, soit un peu plus de quatre mois après sa demande de séjour en qualité d'ascendant de mineur belge, le tribunal correctionnel d'Anvers a condamné l'intéressé à un an d'emprisonnement avec 5 ans de sursis sauf 6 mois pour vol et association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits.

De plus, en date du 28/08/2003, le tribunal correctionnel de Verviers avait déjà condamné l'intéressé à un emprisonnement de 8 mois avec sursis de 3 ans pour vol. Dès lors, rien dans le dossier ne démontre que l'intéressé se soit amendé.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 19 avril 2016 en qualité d'ascendant de belge (sic) mineur lui a été refusée ce jour ».

2. Remarque préalable

Par un courrier daté du 16 novembre 2017, le requérant a fait parvenir au Conseil ses fiches de paie pour les années 2016 et 2017 ainsi qu'une copie de l'acte de naissance de son fils datée du 14 novembre 2016. Le Conseil rappelle que ni la loi, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ne prévoient la possibilité de déposer de nouvelles pièces à ce stade de la procédure de sorte que ce courrier doit être écarté des débats.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 40 ter, 43, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 20 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et du principe général de proportionnalité, du principe général de bonne administration et la violation du devoir de minutie et de la gestion consciencieuse ».

3.1.1. Dans une *première branche*, le requérant expose ce qui suit : « Attendu que la décision attaquée précise : « A l'appui de cette demande l'intéressé a produit son passeport, un extrait d'acte de naissance ainsi qu'un courrier d'un cabinet d'avocat daté du 15 mars 2016. »

Que la partie adverse sait pertinemment que le courrier daté du 15 mars 2016 était en réalité l'introduction de [sa] demande;

Qu'en tout état de cause, même s'il cela n'avait été qu'un courrier accompagnant celle-ci, il appartenait à la partie adverse de répondre aux éléments formulés dans ce courrier;

Or, on constate que la décision attaquée mentionne uniquement la production du passeport et d'un extrait d'acte de naissance alors qu'[il] mentionne expressément dans sa demande du 15 mars 2016 et dépose en annexe de celle-ci les éléments inventoriés suivants ;

«[II] dépose à l'appui de sa demande en tant que conjoint d'un citoyen belge et père d'une belge (sic) mineure les documents suivants :

- La copie [de son] passeport
- La copie de la carte d'identité de son épouse
- La copie de la carte d'identité de sa fille
- Un extrait [de son] casier judiciaire ou un certificat de bonne vie et mœurs
- Un carnet de mariage

- Une attestation de la mutuelle de [son] épouse
- La preuve du paiement de la redevance

Il dépose également des photos de la vie de famille, des attestations de tiers qui prouvent la vie familiale et un témoignage du directeur de l'école qui atteste qu'[il] va régulièrement conduire et chercher les enfants à l'école ;

Ces pièces sont inventoriées dans le dossier ci-joint » ;

Que la décision attaquée ne tient aucunement compte [de ses] différents (*sic*) explications ni de l'ensemble du dossier inventorié déposé ;

Que dans sa note d'observation, la partie adverse prétend qu'il ressort de l'acte attaqué qu'il a été tenu compte du courrier [de son] conseil du 15 mars ; Elle ajoute que les critiques selon lesquelles la partie adverse ne mentionnerait que la production d'une passeport (*sic*) et d'un acte de naissance manquent en fait puisqu'elle fait état du courrier précité ;

Que la partie adverse ajoute qu'[il] n'aurait pas un intérêt légitime à prétendre qu'[il] aurait déposé des photos de la vie de famille et des attestations des tiers prouvant la vie familiale ainsi qu'un témoignage du directeur de l'école attestant qu'[il] va régulièrement conduire et chercher les enfants à l'école dès lors que ceci ne ressort pas du dossier administratif; Elle estime dès lors qu'[il] ne peut lui reprocher (*sic*) de ne pas avoir eu égard à des documents qui ne lui ont jamais été communiqués ;

Qu'[il] conteste ne pas avoir communiqué lesdites pièces ; Qu'en effet, au courrier daté du 15 mars 2016 envoyé par recommandé avec accusé de réception par [son] conseil à la commune de Jette était joint un dossier inventorié de 16 pièces ;

Que la négligence de la commune de Jette dans la transmission à l'Office des Etrangers desdites pièces ne peut [lui] être imputé (*sic*) et ne peut constituer une raison suffisante pour ne pas tenir compte desdits éléments ;

Que par ailleurs, le courrier daté du 15 mars 2016 mentionnait spécifiquement ces pièces et ces éléments ; Que la demande datée du 15 mars 2016 est dans le dossier administratif ».

Le requérant rappelle la portée des principes visés au moyen et reproduit des extraits de jurisprudence à cet égard et poursuit comme suit : « En l'espèce, la partie adverse aurait du, en constatant qu'[il] mentionnait et basait sa demande sur un dossier inventorié qui n'a pas été communiqué au dossier administratif, interpellé la commune ou à tout le moins [lui-même] pour que ces pièces lui soient communiquées ;

Qu'en se contentant de prétendre que ces pièces ne lui auraient pas été communiquées alors qu'il ressort expressément de la demande du 15 mars 2016 que la demande se fondait notamment sur ce dossier inventorié, la partie adverse a violé son devoir de bonne administration et de minutie ;

Que la partie adverse n'a nécessairement pas examiné tous les éléments fondant [sa] demande;

La motivation de la décision contestée ne permet pas de comprendre en quoi la partie adverse a tenu compte de l'ensemble des éléments repris dans la demande du 15 mars 2016 et est lacunaire ».

3.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant soutient que « la décision contestée se contente d'affirmer que « la mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale est (*sic*) la sauvegarde de l'intérêt général en considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public » ;

Que la décision reprend ensuite les deux condamnations dont [il] à (*sic*) fait l'objet en 2003 et en 2013 et en a conclu « dès lors, rien dans le dossier ne démontre que l'intéressé se soit amendé » ;

Que ce faisant, la décision de refus et de quitter le territoire se fonde uniquement sur les condamnations antérieures, en ne tenant, dès lors, pas compte du prescrit de l'article 43, 2° de la loi du 15 décembre 1980 qui précise que les condamnations pénales antérieures ne peuvent constituer à elles seules un motif de refus et le comportement de la personne doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave ;

Que la partie adverse se contente de lister les condamnations pénales antérieures, sans pour autant justifier en quoi [son] comportement précis constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ; Outre la demande écrite largement circonstanciée, [il] a également déposé un dossier inventorié reprenant de nombreuses pièces, telles que des attestations scolaires, de proches ou encore des photos, entérinant ses arguments basés sur sa vie familiale et sur l'intérêt supérieur de sa fille et des enfants de son épouse;

Que la partie défenderesse ne répond pas à ces arguments et la lecture de la décision ne permet pas de comprendre en quoi elle a tenu compte de ces pièces, puisque elle (*sic*) ne répond que par une formule vague et stéréotypée, sans analyser précisément et de manière concrète [sa] demande;

Qu'[il] a soulevé plusieurs éléments dans sa demande d'autorisation de séjour, auxquels la partie défenderesse n'a même pas répondu et dont il n'apparaît pas qu'elle a tenu compte pour la prise de la décision contestée ;

Qu'en l'espèce, la partie défenderesse a négligé de motiver formellement la décision et n'a pas eu égard à [sa] situation personnelle et [celle] de sa famille ;

Que la décision querellée n'explique, en effet, pas pourquoi, au-delà [de ses] deux condamnations pénales, [son] comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société alors qu'[il] invoque justement dans sa demande l'ancienneté de ces condamnations, sa parfaite réinsertion dans la société actuellement ainsi que la preuve de paiement de ses amendes pénales ;

Que à (*sic*) ce sujet, dans sa note d'observation, la partie adverse répond à ce grief en ce que la décision attaquée se fonderait non seulement sur les condamnations pénales de l'intéressé, mais également sur le fait que rien dans le dossier administratif ne démontre qu'il se serait amendé ;

Que, comme déjà développé dans le 1^{er} grief, la partie adverse n'a pas examiné tous les éléments communiqués [...] lors de sa demande du 15 mars 2016 ; Que dès lors, la partie adverse, en ayant pas (*sic*) examiné tous les éléments du dossier, ne peut pertinemment évaluer l'amendement [dans son chef] ni d'ailleurs, respecter son obligation formelle de motivation ;

Que la partie adverse se fonde uniquement sur les éléments repris dans le dossier administratif, qui est incomplet, pour affirmer qu'il n'apparaît pas qu'[il] se serait amendé ;

Que cette affirmation se base sur des éléments incomplets et n'est pas détaillée ni justifiée ;

Attendu que par ailleurs, la décision attaquée ne permet pas davantage de comprendre en quoi elle aurait tenu compte, lors de son examen, des autres intérêts enjeux (*sic*), dont ceux de [sa] fille mineure, [R.J.K.], qui a toujours vécu avec son père ;

Que la décision attaquée ne répond pas à l'ensemble des éléments invoqués et aux pièces déposées par [lui] à l'appui de sa demande ;

Qu'à la lecture de la décision, il est impossible de comprendre en quoi, malgré les éléments invoqués à l'appui de la demande, [il] constituerait une « menace grave » tel que le prétend - sans l'expliquer - la partie défenderesse ; Que par ailleurs, la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments déposés par [lui] à l'appui de sa demande et n'a pas non plus tenu compte de l'intérêt supérieur de [son] enfant mineur;

Que dès lors, la partie défenderesse viole le prescrit de l'article 43, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

3.1.3. Dans une *troisième branche*, après avoir reproduit le prescrit de l'article 8 de la CEDH, le requérant relève que « l'existence d'une vie familiale entre [lui] et sa fille, ainsi que [son] épouse et les enfants de cette dernière, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas contestable ; En effet, cela fait plusieurs années qu'[il] habite avec sa fille, son épouse et les enfants de son épouse, et des liens indissociables se sont ainsi créés, tel qu'[il] l'avait par ailleurs largement développé au moyen notamment d'attestations et de photos déposées à l'appui de sa demande ;

[...]

Attendu que par ailleurs, la décision attaquée ne permet pas davantage de comprendre en quoi elle aurait tenu compte, lors de son examen des autres intérêts en jeux, dont ceux de [sa] fille mineure, [R.J.K.], qui a toujours vécu avec son père ;

Qu'à ce titre, il est particulièrement interpellant de lire dans la note d'observation déposée par la partie adverse qu'[il] n'aurait pas d'intérêt personnel à invoquer l'intérêt supérieur de son enfant, [R.J.K.];

Que l'intérêt supérieur d'un enfant mineur doit être pris en considération lorsqu'une décision prise par l'Etat belge concerne un enfant mineur ».

Le requérant reproduit ensuite deux extraits de jurisprudence afférente à l'intérêt supérieur de l'enfant et poursuit comme suit : « Certes, [il] s'est vu condamné à deux reprises, pour des faits anciens ; Toutefois, la mise en balance des intérêts à la cause, et tout particulièrement l'intérêt supérieur de l'enfant, [R.J.K.], démontrent qu'un refus de la présente demande constituerait une ingérence disproportionnée dans [sa] vie privée et familiale [lui] dont le comportement ne constitue pas une menace au sens l'article 43, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Que la partie adverse se contente, dans sa note d'observation, de prétendre qu'[il] ne démontrerait pas en quoi sa vie familiale pourrait être poursuivie (*sic*) dans son pays d'origine ;

Que tant [son] épouse que sa fille sont de nationalité belge ; Que la partie adverse ne tient dès lors pas compte du fait que tant [son] épouse que sa fille mineure se retrouveraient en situation de séjour illégal si elles devaient [l']accompagner dans son pays d'origine ;

Que [sa] fille est scolarisée en Belgique depuis toujours et est soumise à l'obligation scolaire ; Qu'ainsi, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat considère que l'interruption d'une année scolaire d'un enfant mineur constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 [...] ;

Que par ailleurs, tout le tissu (*sic*) social de la famille - dont deux membres sont de nationalité belge - s'est créé ici en Belgique ;

Que [son] épouse, Madame [T.M.], a deux enfants mineurs issus d'une précédente union ; Que la partie adverse ne tient manifestement pas compte de ces éléments lorsqu'elle prétend que [sa] famille pourrait le suivre au pays d'origine ;

Que le principe de proportionnalité auquel est tenu la partie adverse lors de l'examen du dossier a également été violé par la partie défenderesse en ce qu'elle n'a pas tenu compte de la nature de l'infraction commise, du temps écoulé depuis l'infraction et du comportement [qu'il a] adopté depuis la dernière condamnation, alors même qu'elle était tenue de le faire ;

Que cette obligation a été rappelée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (R.V.V., 29 juillet 2015, n° 150.157), qui a relevé que la partie défenderesse doit motiver en quoi la décision entreprise est proportionnelle aux intérêts invoqués, compte tenu notamment de la nature de l'infraction commise, de son ancienneté et du comportement de l'intéressé depuis lors ».

4. Discussion

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

4.1. Sur les *trois branches réunies* du moyen unique, le Conseil observe tout d'abord que si le dossier administratif comporte bien un courrier d'un cabinet d'avocat daté du 15 mars 2016, y sont seules annexées une copie de l'acte de naissance de l'enfant du requérant et une copie de son passeport en manière telle que le requérant n'est pas fondé à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les autres pièces qu'il prétend, en termes de mémoire de synthèse, avoir jointes audit courrier du 15 mars 2016 précité et qui n'ont cependant manifestement pas été portées à la connaissance de la partie défenderesse.

En tout état de cause et indépendamment de la question de savoir si la partie défenderesse était tenue de s'enquérir des pièces non annexées audit courrier, le Conseil ne perçoit pas, à défaut de la moindre explication à cet égard dans le chef du requérant, en quoi les dites pièces, soit les copies des cartes d'identité de l'épouse et de la fille du requérant, « un extrait de son casier judiciaire ou un certificat de bonne vie et mœurs, un carnet de mariage, une attestation de la mutuelle de son épouse, la preuve du paiement de la redevance » seraient de nature à renverser les constats posés dans la décision querellée, la partie défenderesse ne reprochant nullement au requérant l'incomplétude de ses données administratives composant son dossier mais « son comportement personnel qui rend son séjour indésirable en Belgique pour des raisons d'ordre publique (*sic*) ».

Quant aux photos, attestations de tiers et témoignages visant à prouver la vie familiale du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse l'a prise en considération et ne la conteste aucunement mais estime qu'elle ne peut, en l'espèce, prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Par ailleurs, le Conseil constate, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a tenu compte du courrier précité daté du 15 mars 2016 émanant d'un cabinet d'avocat de sorte que l'affirmation du requérant selon laquelle la partie défenderesse aurait fait fi de ce document manque en fait. Il en va de même de l'assertion selon laquelle « la partie adverse se contente de lister les condamnations pénales antérieures, sans pour autant justifier en quoi son comportement précis constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société » dès lors qu'après avoir relevé que le requérant a fait l'objet d'une première condamnation pénale en août 2003 et d'une seconde en mars 2013, la partie défenderesse en a conclu que « rien dans le dossier ne démontre que l'intéressé se soit amendé », constat qui dément qu'elle se serait contentée de motiver l'acte querellé sur la seule base des condamnations pénales dont le requérant a fait l'objet et qui trouve écho au dossier administratif lequel ne comporte aucun élément en faveur de la thèse d'un amendement contrairement à ce que soutient

le requérant en termes de mémoire de synthèse. Qui plus est, en relevant les raisons pour lesquelles le requérant a été condamné et le fait qu'il récidive dix ans après une première condamnation, la partie défenderesse expose au requérant en quoi son comportement constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société en manière telle qu'il n'est pas fondé à affirmer qu'il lui est impossible de comprendre les raisons pour lesquelles il représente une telle menace et à se prévaloir d'un défaut de motivation formelle sur ce point. Admettre le contraire reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs de ses motifs, démarche qui excède l'obligation de motivation à laquelle elle est tenue.

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de « vie privée » n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, CCE 66 055 - Page 7 Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant a établi une vie familiale en Belgique, ce que la partie défenderesse constate elle-même dans la motivation de l'acte attaqué.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale de celui-ci et si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a procédé à une telle mise en balance, au regard des intérêts du requérant, estimant qu' « *Au vu de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général et considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public* ».

Par ailleurs, le requérant n'apporte aucun élément sérieux de nature à démontrer qu'il ne pourrait poursuivre sa vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, dans le chef de la partie défenderesse, n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT

